

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

CATÉGORIE C

Textes de référence

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Définition des fonctions

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

I - Les adjoints techniques territoriaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration. Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

II - Les adjoints techniques territoriaux de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

III - Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.
Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIERE

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (Échelle C3 de rémunération)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices majorés	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478
DURÉE	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (Échelle C2 de rémunération)

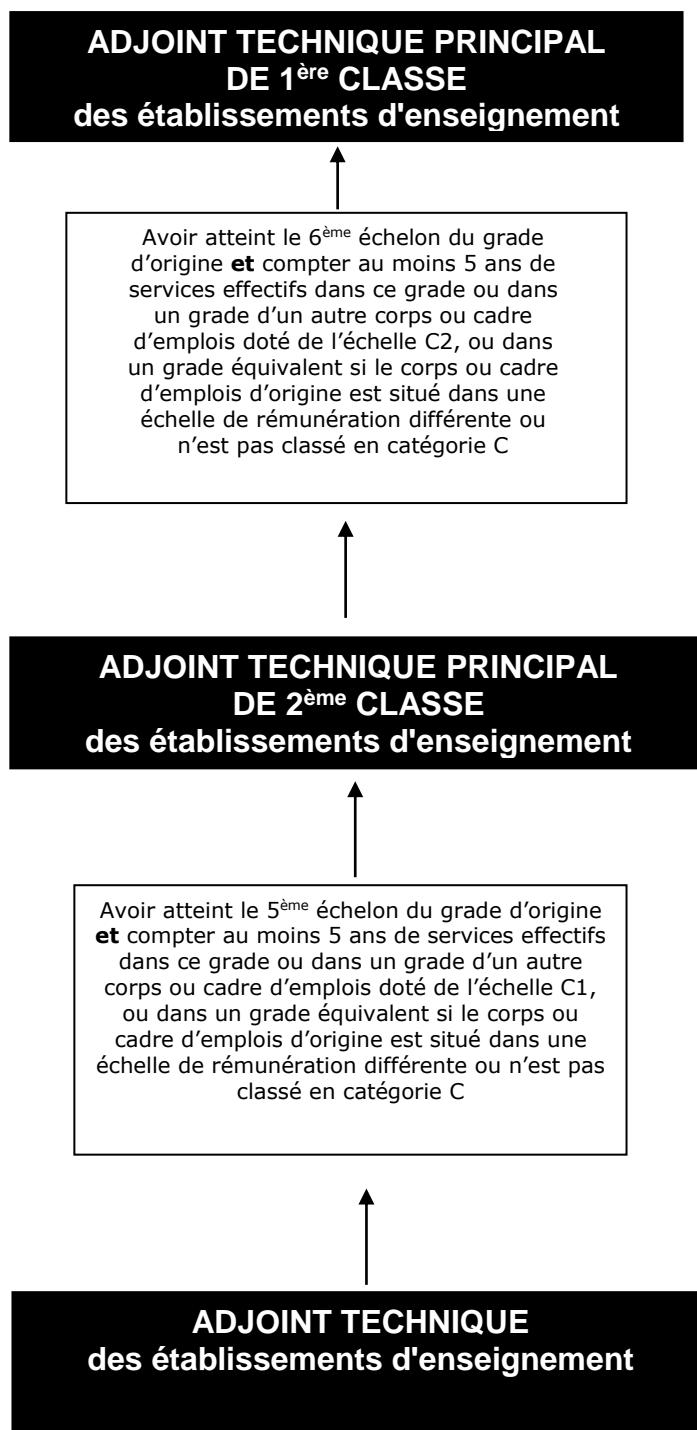
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
DURÉE	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

ADJOINT TECHNIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (Échelle C1 de rémunération)

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Indices majorés	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387
DURÉE	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comporte 3 grades : adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe et adjoint technique principal de 1^{ère} classe.



Prise en compte des services de contractuel : NON

RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

- Du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

- Du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement

Tableau de classement après avancement de grade C2 => C3		
Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise